

Accord du 8 novembre 2022

*(Non étendu, applicable à compter de la date d'extension ou au plus tard au 1er janv. 2023)*

**Signataires :**

Organisations patronales :

HBJO

Syndicat(s) de salariés :

CFDT  
CGT-FO  
CFE-CGC  
CFTC

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes**

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

## **Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :**

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2023, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 21 Juin 2022 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- **+ 4 % sur l'ensemble de la grille.**

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

### **Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles**

**Niveau 1 à 7 :**

	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>	<b>Niveau 5</b>	<b>Niveau 6</b>	<b>Niveau 7</b>
<b>Echelon 4</b>	1844	2000	2370	2816	3675	4796	6150
<b>Echelon 3</b>	1823	1942	2210	2651	3545	4331	5761
<b>Echelon 2</b>	1770	1905	2088	2468	3226	3944	5180
<b>Echelon 1</b>	1748	1868	2029	2422	3011	3702	4841

**Niveau HC :** Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

### **Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

### **Article IV – Clause de rendez-vous**

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 6 mois suivant le lendemain de son extension.

### **Article V - Durée - dépôt**

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

### **Article VI – Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.